



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 31 JUILLET 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
☎ : 04.56.59.49.68  
☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE D'ENREGISTREMENT

**N°2014212-0033**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'OZ EN OISANS ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande en date du 27 janvier 2014 présentée le 30 janvier 2014 par la société publique locale (SPL) OZ VAUJANY, pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits explosifs (rubrique n°1311-3 de la nomenclature des installations classées) situées sur la commune d'OZ EN OISANS dans le secteur de l'Alpette, au lieu-dit « Aux Combes » ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'avis du maire d'OZ EN OISANS du 10 juillet 2013 sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 20 mars 2014, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2014090-0033 du 31 mars 2014 portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

**VU** le registre mis à disposition à la mairie d'OZ EN OISANS pour recueillir les observations du public du 28 avril 2014 au 27 mai 2014 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU l'avis du conseil municipal de VAUJANY du 6 juin 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 4 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué à son usage initial ou réaffecté à d'autres activités (refuge de montagne ou poste de secours) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée**

Les installations de la Société Publique Locale (SPL) OZ VAUJANY, dont le siège social est situé Mairie d'Allemont - 5 chemin des Faures – 38114 ALLEMONT, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'OZ EN OISANS, sur la parcelle cadastrée n°1444 section A, au lieu-dit « Aux Combes » dans le secteur de l'Alpette.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations**

#### **2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume*	Classement **
1311-3	Stockage de produits explosifs	Dépôt de produits explosifs en vue de la mise en œuvre des déclenchements d'avalanches	quantité équivalente de matière active : 275,50 kg	E

\* *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

\*\* *Classement : E = enregistrement*

## 2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, la parcelle cadastrale et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
OZ EN OISANS	Parcelle n°1444 section A	« Aux Combes »

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts d'explosifs.

### **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables**

#### **4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6** - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 7** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

#### **ARTICLE 9 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour être restitué à son usage initial (démantèlement du bâtiment, reboisement, végétalisation des espaces résiduels) ou réaffecté à d'autres activités (refuge de montagne, poste de secours) compatibles avec le POS.

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement.

#### **ARTICLE 10 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 - Publicité de la décision**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie d'OZ EN OISANS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 12 - Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'OZ EN OISANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Publique Locale OZ VAUJANY.

Fait à Grenoble, le **31 JUL. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

10/10/10

10/10/10